

Organisme Assureur : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 399 227 354, et dont le siège social est situé 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris.

**PRODUIT : GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE & INDIVUELLE ACCIDENT DE BASE LIEES A LA PRATIQUE SPORTIVE**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Fédération Française de Vol Libre (FFVL). Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers ou des passagers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire fédérale volante ou non volante (garantie Responsabilité Civile liée à la pratique sportive).

La garantie optionnelle Individuelle Accident de base est proposée aux licenciés conformément aux articles L321-1 et suivants du code du Sport et permet de couvrir le licencié et/ou ses passagers dès lors qu'il y souscrit. La pratique sportive expose les pratiquants à des risques de dommages corporels accidentels qu'un contrat d'assurance Individuelle Accident permet de garantir par le versement d'indemnités ou de prestations.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

##### ✔ Responsabilité Civile liée à la pratique sportive :

Limite de garantie : 5 000 000 EUR par sinistre, tous dommages confondus

Y compris :

##### ✔ Extension Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers :

Couvre les frais de recherche, de transport sanitaire et de traitement médical des passagers victimes de l'accident.

Limite de garantie : 10.000 EUR par personne transportée

##### ✔ Extension Responsabilité Civile admise (dommages corporels) :

Couvre les dommages corporels causés aux passagers non responsables de l'accident.

Limite de garantie : 115 000 EUR par personne transportée

##### ✔ Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme (AVN 52E)

#### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

##### Individuelle Accident de base :

Comprenant systématiquement les garanties suivantes :

✔ **Décès accidentel** : capital de 10 000 EUR, si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 24 mois suivant l'accident garanti

✔ **Incapacité permanente accidentelle** : capital de base de 10 000 EUR  
L'indemnité versée est calculée en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle défini par expertise médicale comme suit :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation (franchise)
- de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
- de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

✔ **Frais de traitement médical** en complément des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires : à concurrence de 1 000 EUR par sinistre

✔ **Frais de thérapie sportive** dans un centre spécialisé en traumatologie du sport : à concurrence de 4 500 EUR par sinistre

✔ **Frais de recherche** résultant des opérations de repérage de l'Assuré accidenté dans un lieu dépourvu de moyens de secours : à concurrence de 7 500 EUR par sinistre

Le pratiquant licencié peut souscrire cette garantie optionnelle :

- pour son compte - il a à ce titre la qualité d'assuré-,
- et/ou pour le compte des passagers qu'il transporte à bord de l'appareil dont il a la conduite - ils ont à ce titre la qualité d'assurés.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;
- ✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
- ✗ Toutes amendes et sanction pénale ;

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

- ✗ Les frais de santé et la dépendance
- ✗ L'invalidité permanente professionnelle ;
- ✗ L'invalidité reconnue par Sécurité Sociale (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories)



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions applicables - Garantie Responsabilité Civile :

Toutes pertes ou tous dommages :

- Résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou résultant de sa participation à un délit ou à un crime constitutif ou non d'une violation délibérée de la réglementation applicable, notamment celle édictée par la FFVL, en relation directe avec le dommage ;
- Causés aux immeubles, aux biens y compris les aéronefs et les équipements de pratique sportive, aux animaux dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;
- Que se sont causés mutuellement deux ou plusieurs aéronefs appartenant à une même personne assurée. Restent cependant couverts les dommages qu'un pilote ayant la présente garantie Responsabilité Civile aura occasionnés à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue ;
- Causés aux matériels utilisés pour la pratique des activités assurées. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;
- Causés aux effets personnels et aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord des aéronefs, catakite ou buggykite ;
- Causés du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, remorques, semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété ou la garde et dont l'assurance est obligatoire par application de la Loi du 27/02/1958 (ART. L.211-1 du Code Des Assurances) ; la garantie du présent contrat s'exerce en complément des obligations fixées par cette loi. Dans le cadre des vols tractés, sont exclus les dommages subis par les véhicules tracteurs eux-mêmes.

#### Principales exclusions applicables - Garantie Individuelle Accident :

- Les conséquences du suicide (ou de tentative de suicide) conscient ou inconscient de l'Assuré.
- Les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.
- Les accidents survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation applicable.

#### Principales restrictions :

- ! Franchise de 350 EUROS en cas de dommages matériels dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile
- ! Franchise de 10% en cas d'invalidité permanente dans le cadre de la garantie Individuelle Accident.



## Où suis-je couvert(e) ?

### Au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Pour tous les Assurés autres que ceux-ci-après : MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada et pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.
- Pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), les membres des collectifs France, athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVL : MONDE ENTIER Y COMPRIS les Etats Unis d'Amérique et le Canada, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.

### Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

MONDE ENTIER, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies ou de l'Union européenne



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :**

### - A la souscription du contrat :

- Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à la FFVL ;
- Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès dans le cadre de la garantie Individuelle Accident de base ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat ;
- Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

### -En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;
- Informers l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat ;
- Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

### - En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de huit jours à compter de sa connaissance ;
- Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- Informers des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion ou l'appel de prime auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements sont effectués annuellement, par carte bancaire ou par chèque, auprès de la FFVL.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.